

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

En préambule

Ce protocole est établi pour encadrer la coopération des deux parties afin d'atteindre les objectifs fixés.

Entre les soussignés :

ONG FAMI (Fikambanana ho an'ny Ankizy Mivoatra)
Projet SEPA (Sport et Education Pour l'Avenir)
Lot II I 119 Alarobia Amboniloha
ANTANANARIVO 101
Tel: 034-9913020

Ses missions:

- Créer des écoles de basket-ball gratuites dans les Écoles Primaires Publiques (EPP) implantées dans des lieux économiquement nécessaires.
- Créer des écoles de basket-ball dans des institutions éducatives privées.
- Motiver et assurer la continuité des activités dans le système éducatif pour les membres des écoles.
- Rattacher l'existence de ces écoles aux centres éducatifs déjà existants (EPP).
- Implanter les valeurs éducatives de SEPA aux membres des écoles.
- Motiver et faciliter la création des Clubs, qui servent de continuité aux activités des écoles pour les élèves plus âgés.
- Contribuer à la promotion et au développement global du basket-ball à Madagascar, tant en qualité du milieu éducatif que le spectacle qui enrichit les possibilités d'oisiveté dans ce pays.
- Lutter contre la délinquance juvénile.

Ses représentants:

- Mr. Angel MANZANO. Directeur du Projet SEPA.
- Mr. Jean de Dieu RANDRIANARIVELO.
- Mr. Olivier Ratsimizao.

D'UNE PART,

Fédération Malgache de Basket Ball (FMBB).
ANS Ampefiloha
ANTANANARIVO 101
Tel : 034-0599901

Ses missions:

- Consultation technique.
- Aide et facilitation des contacts et relations avec les différentes entités (écoles, Ministère des Sports, Ministère de l'Education Nationale ...).
- Contribution au recrutement et à la sélection des volontaires.
- Aide financière mensuelle.
- Donation de matériel annuelle.
- Recherche de financement et sponsors a Madagascar et internationale (avec SEPA).

Son représentant:

- Mr. Jean Michel RAMAROSON. Président.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de protocole.

Le présent protocole définit les droits et obligations des deux parties contractantes pour la période de collaboration.

1.1. Le **Projet SEPA** et la **FMBB** collaboreront dans la réalisation des projets et des actions au profit du Basket-ball Malgache.

1.2. Les activités dans le cadre de ce Projet seront définies et validées par les deux parties.

1.3. Des Annexes pourront être insérés dans ce contrat selon l'évolution du partenariat.

Article 2 : Engagements du Projet SEPA.

2.1. Mettre en œuvre des actions de développement dans les domaines de sa compétence notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation des élèves de bas quartier par le biais de la pratique sportive.

2.2. Utiliser les moyens mis à disposition par la **FMBB** au seul profit des groupes ciblés.

2.3. Faire parvenir à la **FMBB** tout document indiquant l'état d'avancement des projets mis en œuvre dans le cadre de ce partenariat.

2.4. Favoriser les relations d'échanges sportifs et culturels entre les élèves des bas quartiers.

2.5. Participer à des actions de sensibilisation de ces mêmes élèves à la culture et aux rencontres sportives.

Article 3 : Engagements de la FMBB.

3.1. Consultation technique.

3.2. Aide et facilitation des contacts et relations avec les différentes entités (écoles, Ministère des Sports, Ministère de l'Education Nationale ...).

3.3. Contribution au recrutement et à la sélection des volontaires.

3.4. Aide financière mensuelle.

3.5. Donation de matériel annuelle.

3.6. Recherche de financement et sponsors a Madagascar et internationale (avec SEPA).

Article 4: Contrôle-suivi et évaluation.

4.1. La **FMBB** peut demander tout document présentant l'avancement des projets menés dans le cadre de ce partenariat.

4.2. Une évaluation de l'impact des programmes d'actions réalisés en partenariat entre les deux parties peut être décidée et réalisée à tout moment.

4.3. Les matériels et objets divers peuvent faire l'objet de contrôle par des membres désignés par le **Projet SEPA** et la **FMBB**.

Article 5 : Litige.

5.1. A la requête de l'un des deux contractants, tout différent entre le **Projet SEPA** et la **FMBB** relatif a l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'Accord ou de tout accord additionnel et qui n'est pas réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties, met automatiquement fin au partenariat.

Article 6 : Durée.

6.1. Le présent Protocole est conclu pour une période de cinq ans, et entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties. Il peut être renouvelable par tacite reconduction de même période par accord mutuel entre les parties.

Article 7 : Résiliation.

7.1. Ce Protocole d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

A Antananarivo, le 8 mai 2013.

Projet SEPA

FMBB

Angel MANZANO Jean de Dieu RANDRIANARIVELO Olivier RATSIMIZAO

Jean Michel RAMAROSON